

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **21 MAI 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Révision de la carte communale de Campet-et-Lamolere (Landes)

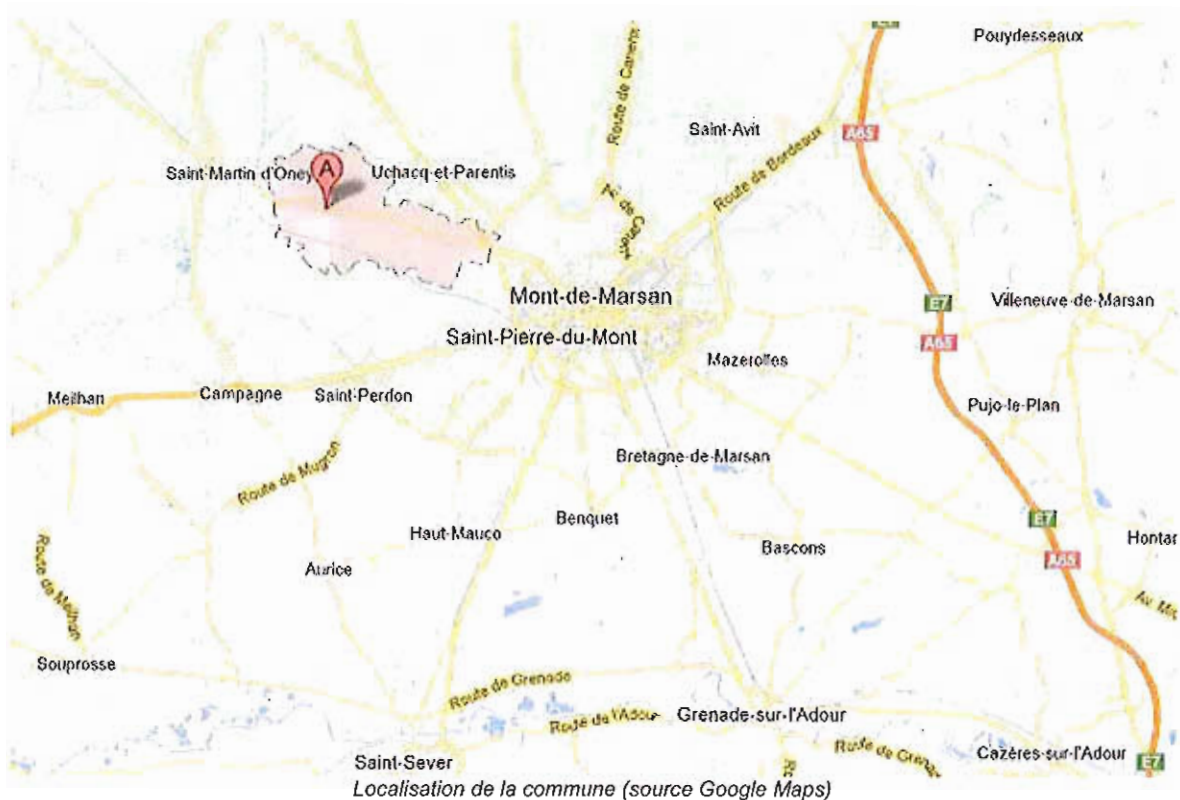
**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-007

Porteur du Plan : Commune de Campet-et-Lamolere
Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 février 2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 15 avril 2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 18 avril 2013

Contexte général

La commune de Campet-et-Lamolere est située dans le département des Landes, au sein de la communauté d'agglomération du Marsan.



La commune a fait le choix en 2007, afin d'encadrer son développement, de se doter d'une carte communale. L'objectif communal était d'atteindre une population d'environ 530 habitants à l'horizon 2017. Le Préfet des Landes a approuvé conjointement cette carte par arrêté du 13 septembre 2007.

La commune de Campet-et-Lamolere a engagé, le 11 juillet 2012, une révision de sa carte communale dans l'unique but de permettre l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque.

Conclusion de l'autorité environnementale

La révision de la carte communale de Campet-et-Lamolere a été engagée dans le but de permettre la réalisation d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque. Si le document respecte globalement les prescriptions du code de l'urbanisme en matière de contenu, l'autorité environnementale regrette que l'évaluation environnementale n'ait pas été menée de manière proportionnée aux enjeux sur l'ensemble du territoire, particulièrement sur l'extension de la zone constructible au sud du bourg, en bordure d'un site Natura 2000. Le document, qui développe de manière satisfaisante l'ensemble des aspects liés au projet photovoltaïque et n'évoque que sommairement le reste du territoire communal, mériterait donc d'être complété avant son approbation.

Avis détaillé

1. Contenu du rapport de présentation et qualité des informations contenues

Article R*124-2-1

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
- 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale souhaite tout d'abord signaler qu'il est regrettable que le dossier de révision de la carte communale soit essentiellement tiré du dossier d'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque. Cet amalgame amoindrit très fortement l'accessibilité du document pour le public, qui pourrait avoir de sérieuses difficultés à appréhender le contenu du rapport de présentation de la carte communale. En effet, il aurait été opportun de ne pas élaborer le rapport de présentation de la carte communale qu'autour du projet, mais d'intégrer les éléments nécessaires à explication générale de la carte communale, avec notamment un bilan des cinq années écoulées depuis l'approbation du précédent document en matière de population accueillie, de constructions réalisées ainsi que d'espace consommé. Ce bilan aurait pu servir de support à une réflexion sur les possibilités de construire restantes et sur leur adéquation avec les besoins prévisibles de la commune.

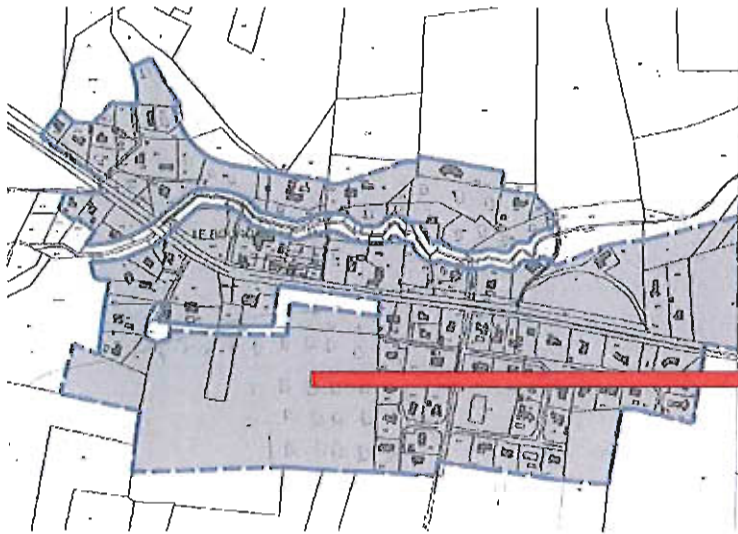
En ce qui concerne les **prévisions de développement en matière économique et démographique, ainsi que l'articulation de la carte communale avec les autres documents, plans et programmes**, la présentation de la carte communale est relativement sommaire et se concentre principalement sur le projet d'accueil de la centrale photovoltaïque. Cependant, la commune présente, en page 16 du rapport de présentation, une estimation d'accueil de population, portée à l'horizon 2020, de près de 260 habitants, soit une augmentation de la population communale de plus de 75 % en 7 ans, alors qu'entre 1999 et 2009, cette croissance avait été de 81 habitants, soit environ 30 %. La commune de Campet-et-Lamolere souhaite donc plus que doubler le rythme d'accroissement de la population de la décennie précédente, sans pour autant fournir, comme rappelé ci-dessus, un bilan de la mise en œuvre de la carte communale et des éléments permettant de justifier un tel changement. L'autorité environnementale recommande donc de compléter cette partie afin d'apporter les justifications nécessaires à un tel projet.

En matière d'**analyse de l'état initial de l'environnement et de présentation des perspectives de son évolution**, le document présenté dissocie le site d'implantation du projet du territoire communal. L'autorité environnementale ne peut que regretter cette dissociation, qui ne semble pas respecter les dispositions du code de l'urbanisme, et que la qualité des informations fournies relatives à l'ensemble de la commune ne soit pas égale à celles de la zone concernée par le projet de centrale photovoltaïque. Il est important de préciser que nombre de données fournies relatives au projet photovoltaïque ne relèvent pas d'un rapport de présentation de carte communale, ce qui nuit à la compréhensibilité du document.

L'ensemble des autres items exigés par le code de l'urbanisme apparaît respecté et proportionné aux enjeux identifiés.

2. Prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale

Le projet de révision de la carte communale a été conçu dans l'unique but de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune. Au sein du rapport de présentation les développements les plus importants en matière de prise en compte de l'environnement sont donc liés à ce projet, alors que le reste de la commune est traité de manière beaucoup plus succincte. L'autorité environnementale rappelle toutefois qu'une procédure de révision de la carte communale est une procédure globale, qui concerne l'ensemble du territoire communal, et que si la commune n'a souhaité réviser son document que dans un but précis, le processus d'évaluation environnementale doit guider l'ensemble des choix opérés dans la carte communale. En l'espèce, l'autorité environnementale ne peut que considérer que l'évaluation environnementale de la carte communale est partielle et qu'il appartient à la commune de la compléter sur l'ensemble du territoire communal, de manière proportionnée aux enjeux présents, et particulièrement sur l'extension de la zone constructible au sud du bourg, à proximité du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

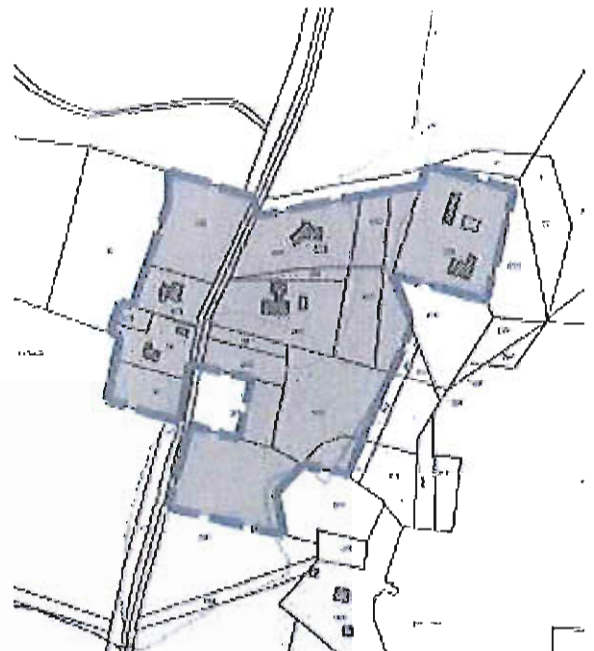


Projet de carte communale (en gris la zone constructible) et carte du site Natura 2000 (en vert)

Le projet de carte communale souhaite également « officialiser » le hameau de Cabiro et entend y autoriser l'implantation de 3 à 5 constructions du fait de « l'existence d'un réseau d'adduction en eau potable suffisant » et car « les sols y sont par ailleurs favorables à l'assainissement autonome. L'autorité environnementale rappelle que la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a entendu renforcer les objectifs de maîtrise du développement des hameaux, qui engendrent une consommation d'espace importante et contribuant à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre liés aux déplacements. Le choix de retenir ce secteur comme pouvant accueillir une urbanisation nouvelle, aussi limitée soit elle, ne paraît pas répondre à ces objectifs. L'autorité environnementale ne peut que regretter que la commune ait souhaité entériner le développement d'un tel secteur, dont le caractère urbain n'apparaît nullement affirmé (cf : photo ci-dessous) et alors que le centre-bourg offre des possibilités de construction importantes et qu'il est desservi par un dispositif d'assainissement collectif suffisant, comme indiqué dans le rapport de présentation.



Le « hameau » du Cabiro (source GéoPortail)



Projet de carte communale (partie « urbanisable » en gris)

3. Conclusion de l'autorité environnementale

La révision de la carte communale de Campet-et-Lamolere a été engagée dans le but de permettre la réalisation d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque. Si le document respecte globalement les prescriptions du code de l'urbanisme en matière de contenu, l'autorité environnementale regrette que l'évaluation environnementale n'ait pas été menée de manière proportionnée aux enjeux sur l'ensemble du territoire, particulièrement sur l'extension de la zone constructible au sud du bourg, en bordure d'un site Natura 2000. Le document, qui développe de manière satisfaisante l'ensemble des aspects liés au projet photovoltaïque et n'évoque que sommairement le reste du territoire communal, mériterait donc d'être complété avant son approbation.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH